

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIRE CANTILIENNE**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un du mois de novembre à 20 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 15 novembre, s'est rassemblé à la Mairie de Chantilly sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Président, en session ordinaire.

\* \* \* \* \*

**Étaient présents :** Annie VAN HOLLEBEKE, Anne LEFEBVRE, Isabelle WOJTOWIEZ, Frédéric SERVELLE, Florence WOERTH, Tony CLOUT, François DESHAYES, Sophie DESCAMPS, Nathalie LAMBRET, Pascal FONTAINE, Sylvie MASSOT, Thomas IRAÇABAL, Christine COCHINARD, Jean-Claude LAFFITTE, Jeanou MOREAU, Manoëlle MARTIN, Daniel DRAY, Marion LE MAUX, Jean EPALLE, Nicolas MOULA, Jean-Michel BARBIER, Valérie CARON, Nathanaël ROSENFELD, Leslie PICARD, Fabrice BOULAND, Michel MANGOT, Sophie LOURME, Jean-Marc VINCENTI, Corry NEAU.

**Avaient donné pouvoir :** François KERN à Isabelle WOJTOWIEZ, Caroline GODARD à Frédéric SERVELLE, Françoise COCUELLE à Florence WOERTH, Xavier BOULLET à Sylvie MASSOT, Patrice MARCHAND à Thomas IRAÇABAL, José HENRIQUES à Jean-Claude LAFFITTE, Christine KLOECKNER à Nicolas MOULA, Florence WILLI à Jean-Michel BARBIER, Pierre-Yves BENGHOUIZI à Valérie CARON, Jacques FABRE à Michel MANGOT.

**Étaient absents/excusés :** Alexandre GOUJARD, Laurent AGOSTINI.

**Secrétaire de séance :** Leslie PICARD.

**Membres en exercice :** 41

**Présents ou remplacés**

**par un suppléant :** 29

**Pouvoirs :** 10

**Votants :** 39

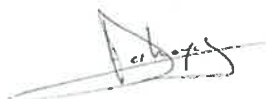
**Quorum fixé à :** 21

**CERTIFICAT DE PUBLICITE**

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage le 27/11/2023

**LE PRESIDENT,  
François DESHAYES**



**DELIBERATION N°2023 / 75**

**ADMINISTRATION**  
**GENERALE**

**REVISION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AIRE  
CANTILIENNE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-1 et suivants, et L. 5211-16 à L. 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 26 décembre 1994 portant création de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Considérant que la Communauté de communes a jugé opportun de procéder à une révision de ses statuts, incluant :

- le transfert à son profit d'une compétence facultative ainsi libellée :

*Actions de soutien au développement de l'offre de soins auprès d'Etablissements de Santé Privés d'Intérêt Collectif (ESPIC).*

- le transfert à son profit d'une compétence facultative ainsi libellée :

*Pôle d'échanges multimodal (PEM) de la gare de Chantilly-Gouvieux, dans le cadre des opérations suivantes :*

- *Acquisition et aménagement de la gare routière, aménagement du cheminement entre le bâtiment « voyageurs » et ladite gare routière,*
- *Parvis de la gare côté Chantilly et côté Gouvieux,*
- *Requalification de la rue d'Orgemont et de la rue Roger HERLIN et de l'intersection entre les rues d'Orgemont/Roger HERLIN/des Otages,*
- *Accès au souterrain sud existant côté Chantilly, station taxis, stationnement vélo,*
- *Dépose - reprise rue Victor HUGO,*
- *Voie verte rues d'Orgemont/Roger HERLIN.*

- Un « toilettage » global afin de tenir compte d'évolutions réglementaires et de réajustements à la marge de la rédaction des compétences de la CCAC.

Considérant que le processus de révision des statuts d'un EPCI suppose, conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, une délibération du conseil communautaire, la consultation de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres et un arrêté préfectoral fixant les compétences de l'établissement.

Vu le projet de statuts annexé à la présente délibération,

**Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,**

**Et après en avoir délibéré,**

**Le conseil communautaire, à la majorité des suffrages exprimés (3 abstentions : Michel MANGOT, Sophie LOURME, Jacques FABRE) :**

- **Approuve** le projet de statuts révisés de la CCAC annexé à la présente délibération,
- **Autorise** le Président à notifier la présente décision au Maire de chacune des communes membres de la CCAC, les conseils municipaux devant être obligatoirement consultés et donner leur avis dans un délai de trois mois à compter de cette notification, *selon les dispositions du CGCT, leur silence pendant cette période valant avis favorable,*
- **Demande** à Madame la Préfète de l'Oise, au terme de cette consultation et dès lors que la majorité nécessaire est requise, de bien vouloir arrêter les statuts révisés,
- **Autorise** le Président à prendre toute mesure relative à l'exécution de la présente délibération.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au registre des délibérations les  
membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,



François DESHAYES

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication.





# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'AIRE CANTILIENNE

## STATUTS

**Révision proposée au conseil communautaire du 21/11/2023**

Sont surlignées en jaune les modifications, incluant le cas échéant du texte barré.

Article 1 -	COMPOSITION .....	3
Article 2 -	SIEGE .....	3
Article 3 -	DUREE.....	3
Article 4 -	COMPETENCES .....	3
4.1.	Compétences obligatoires.....	3
4.2.	Compétences optionnelles.....	4
4.3.	Compétences facultatives.....	5
Article 5 -	COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	6
Article 6 -	AUTRES MODES DE COOPÉRATION.....	6
6.1.	Conventions avec les tiers.....	6
6.2.	Exercice de compétences pour le compte du Département ou de la Région .....	7
6.3.	Conventions avec les membres .....	7
6.4.	Fonds de concours .....	7
6.5.	Conventions de mandat.....	7
6.6.	Groupement de commandes.....	7
Article 7 -	Adhésions à des syndicats .....	7
Article 8 -	Recettes.....	8
Article 9 -	Finances.....	8
Article 10 -	Règlement intérieur .....	8
Article 11 -	Dispositions communes.....	8

## ARTICLE 1 - COMPOSITION

---

Les communes d'APREMONT, AVILLY-SAINT-LEONARD, CHANTILLY, COYE-LA-FORET, GOUVIEUX, LAMORLAYE, LA CHAPELLE-EN-SERVAL, MORTEFONTAINE, ORRY-LA-VILLE, PLAILLY et VINEUIL-SAINT-FIRMIN, se regroupent en une Communauté de Communes qui prend la dénomination de « **Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne** » (CCAC).

## ARTICLE 2 - SIEGE

---

La Communauté a son siège au :

**1 avenue du Général de Gaulle  
60500 CHANTILLY**

En application de l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire peut se réunir au siège de la Communauté ou dans tout autre lieu choisi par lui sur le territoire de l'une de ses communes membres.

## ARTICLE 3 - DUREE

---

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

## ARTICLE 4 - COMPETENCES

---

### 4.1. Compétences obligatoires

La communauté de communes est compétente en matière de :

#### **4.1.1. Développement économique :**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Actions de développement économique liées au cheval de course ;
- Soutien à la Maison de l'Emploi et Mission locale pour l'insertion par l'économie Mission locale pour l'emploi des jeunes Sud Oise ;

**Commenté [FT1]:** Mise à jour des structures existantes.

- Subventions aux chantiers d'insertion pour lesquels cinq communes au moins ont manifesté un intérêt.

#### 4.1.2. Aménagement de l'espace communautaire :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Toutes études en matière d'aménagement de l'espace pour lesquelles cinq communes au moins ont manifesté un intérêt ;
- Elaboration d'un PDU (Plan de Déplacements Urbains) ;

- ~~L'étude, la réalisation et la gestion d'un réseau de transport interurbain complémentaire aux réseaux communaux, qui existent au 1<sup>er</sup> janvier 2014~~

**Commenté [FT2]:** A supprimer car intégré de fait à la compétence Mobilité.

#### 4.1.3. Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des Inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues par l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;

**Commenté [FT3]:** Complément de libellé tel qu'indiqué dans le CGCT, donc à reprendre.

#### 4.1.4. Création, Aménagement, Entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

#### 4.1.5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

#### 4.1.6. Mobilité dans les conditions définies par l'article L. 1231-1 du Code des transports.

## 4.2. Compétences optionnelles

La communauté de communes est compétente en matière de :

#### 4.2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux ~~et régionaux~~ et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

**Commenté [FT4]:** Adjonction de "Régionaux"

- ~~Actions d'animation et de sensibilisation en faveur de la Transition écologique, en lien le cas échéant avec les schémas directeurs élaborés par la Communauté.~~

**Commenté [FT5]:** Proposition de déclinaison au titre de la compétence, correspondant à des actions menées, notamment dans le cadre du PCAET de la CCAC.

**4.2.2. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;**

**4.2.3. Action sociale d'intérêt communautaire.**

**4.2.4. L'eau et l'assainissement collectif en matière :**

➤ ~~D'étude technique et financière de faisabilité du transfert de la compétence de l'eau et de l'assainissement collectif et non collectif à la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne.~~

**Commenté [FT6] :** Ajout de "Eau" et suppression de "collectif", pour prendre en compte l'intégralité et de l'eau et de l'assainissement. A reclasser en compétence facultative, car ce n'est pas à ce jour une compétence optionnelle.

### **4.3. Compétences facultatives**

La communauté de communes est compétente pour :

➤ **L'eau et l'assainissement collectif en matière :**

○ **D'étude technique et financière de faisabilité du transfert de la compétence de l'eau et de l'assainissement collectif et non collectif à la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne.**

**Commenté [FT7] :** Ajout de "Eau" et suppression de "collectif", pour prendre en compte l'intégralité et de l'eau et de l'assainissement. Reclassée en compétence facultative à ce jour.

➤ La gestion et l'entretien des pistes cyclables existantes au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et la création de nouvelles pistes pour lesquelles cinq communes au moins ont manifesté un intérêt ;

➤ La participation financière à la gestion des collèges et leurs équipements dans le respect des compétences du Conseil Général Départemental, dans le cadre des conventions existantes ;

**Commenté [FT8] :** Mise à jour de la dénomination.

➤ La participation financière, dans le cadre des obligations légales, à la gestion des centres de secours et lutte contre l'incendie au travers du SDIS ;

➤ L'étude, l'installation et la maintenance de matériel de vidéo-protection sur le territoire des communes de moins de 5 000 habitants, ainsi que sur les axes et points stratégiques du territoire ;

➤ Toutes réflexions et études sur les questions liées à l'habitat et à la politique du logement sur le territoire de l'Aire Cantilienne ;

➤ La mise en place d'un observatoire du logement, de l'habitat, du foncier et des transactions immobilières ;

➤ La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion du Relais petite enfance (RPE) et du Lieu d'accueil enfant parent (LAEP) ;

➤ L'aménagement, l'entretien et la gestion de l'Etablissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) de la gare de Chantilly/Gouvieux, de l'EAJE de Plailly et des EAJE qui seront nouvellement créés par la CCAC dans les territoires sous-dotés ;



- La participation financière à toutes manifestations ou opérations de communication, d'animation et d'information à caractère intercommunal et pour lesquelles cinq communes au moins ont manifesté un intérêt ;
- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'hippodrome, et tout autre équipement destiné à assurer le bon fonctionnement de l'activité liée au cheval de course, et notamment les équipements visant la mise en sécurité des traversées de voirie ;
- L'exercice de l'intégralité de la compétence Très Haut Débit au sens des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de son article L.1425-1 ;
- Les actions de promotion en faveur du tourisme sur le territoire de l'Aire Cantilienne à l'exception des actions strictement communales ; la gestion de l'Office de tourisme intercommunal.

➤ *Actions de soutien au développement de l'offre de soins auprès d'Etablissements de Santé Privés d'Intérêt Collectif (ESPIC).*

➤ *Pôle d'échanges multimodal (PEM) de la gare de Chantilly-Gouvieux, dans le cadre des opérations suivantes :*

- *Acquisition et aménagement de la gare routière, aménagement du cheminement entre le bâtiment « voyageurs » et ladite gare routière,*
- *Parvis de la gare côté Chantilly et côté Gouvieux,*
- *Requalification de la rue d'Orgemont et de la rue Roger HERLIN et de l'intersection entre les rues d'Orgemont/Roger HERLIN/des Otages,*
- *Accès au souterrain sud existant côté Chantilly, station taxis, stationnement vélo,*
- *Dépose - reprise rue Victor HUGO,*
- *Voie verte rues d'Orgemont/ Roger HERLIN.*

**Commenté [FT9]:** Proposition de rédaction de la compétence pour venir en soutien à l'HPC.

**Commenté [FT10]:** Proposition de rédaction d'une nouvelle compétence facultative permettant l'intervention de la CCAC dans le projet de PEM de la gare de Chantilly-Gouvieux.

## ARTICLE 5 - COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La composition du conseil communautaire à dater des élections de mars 2014 est fixée par arrêté préfectoral dans les conditions des dispositions des articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## ARTICLE 6 - AUTRES MODES DE COOPÉRATION

### 6.1. Conventions avec les tiers

Les conventions, les prestations de services signées entre la Communauté pour d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La Communauté peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également passer — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes publiques tierces.

## **6.2. Exercice de compétences pour le compte du Département ou de la Région**

En application de l'alinéa 1 de l'article L. 5210-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté est expressément autorisée à exercer, dans le cadre d'une convention, au nom et pour le compte du Département ou de la Région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités.

## **6.3. Conventions avec les membres**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut confier, par convention avec la ou les communes concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Une ou plusieurs communes peuvent pareillement confier de telles missions à la Communauté par convention.

## **6.4. Fonds de concours**

Dans les conditions prévues à l'article L 5216-5 IV du Code Général des Collectivités Territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté et les communes membres pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'équipements.

**Commenté [FT11]:** Ré-écriture de l'article a/s des Fonds de concours en référence directe à l'article considéré du Code.

## **6.5. Conventions de mandat**

Pour les conventions de mandat, conformément au Code la commande publique, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes, des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la collectivité.

## **6.6. Groupement de commandes**

Conformément au Code de la Commande publique, la Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec et au profit de ses communes membres.

## **ARTICLE 7 - ADHÉSION À DES SYNDICATS**

La Communauté peut confier à un syndicat l'exercice de compétences dont elle a la charge après l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut adhérer à différents syndicats pour des parties distinctes de son territoire pour les compétences limitativement énumérées par les textes.

## **ARTICLE 8 - RECETTES**

---

Les recettes de la communauté sont celles fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code Général des Impôts et des autres dispositions en vigueur.

## **ARTICLE 9 - FINANCES**

---

Les fonctions de Trésorier de la Communauté sont exercées par le Trésorier de Senlis.

## **ARTICLE 10 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

---

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante de la Communauté se dote d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

## **ARTICLE 11 - DISPOSITIONS COMMUNES**

---

Les clauses de droit et les conditions de fonctionnement qui ne sont pas rappelées dans les statuts seront réglées en application de la législation en vigueur et notamment des dispositions du Code général des collectivités territoriales.